

**Prolongation de la consultation – Projet de Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés et décision générale relative à la dispense de l'obligation de déclarer prévue au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés**

Le 3 juillet 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié pour consultation le projet de *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « projet de règlement »).

L'Autorité prolonge la période de consultation jusqu'au **21 août 2014** afin de permettre aux personnes intéressées de considérer le projet de règlement à la lumière de la décision n° 2014-PDG-0084 – décision générale relative à la dispense de l'obligation de déclarer prévue au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (la « décision »). Cette décision qui a été prononcée le 31 juillet 2014 est publiée à la section 6.10 du Bulletin du 7 août 2014.

La décision vise à permettre l'utilisation de la méthodologie de détermination de la contrepartie déclarante élaborée par l'International Swaps and Derivatives Association (la « méthodologie ISDA ») en dispensant la contrepartie qui n'est pas la contrepartie déclarante selon la méthodologie ISDA de l'obligation de déclarer prévue au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « Règlement 91-507 ») aux conditions prévues à la décision .

Aux termes de la décision, la mise en œuvre du Règlement 91-507 sera harmonisée avec l'Ontario et le Manitoba.

**Questions**

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Derek West  
Directeur principal de l'encadrement des dérivés  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4491  
Sans frais : 1-877-525-0337  
[Derek.West@lautorite.qc.ca](mailto:Derek.West@lautorite.qc.ca)

Lise Estelle Brault  
Directrice de l'encadrement des dérivés  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4481  
Sans frais : 1-877-525-0337  
[LiseEstelle.Brault@lautorite.qc.ca](mailto:LiseEstelle.Brault@lautorite.qc.ca)

**Le 31 juillet 2014**

## DÉCISION N° 2014-PDG-0084

### **Décision générale relative à la dispense de l'obligation de déclarer prévue au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés***

Vu le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r 1.1 (le « Règlement 91-507 ») qui prévoit, au paragraphe 1) de l'article 26, une obligation de déclaration pour la contrepartie déclarante à une opération avec une contrepartie locale, au sens qui lui est donné dans ce règlement (une « contrepartie locale »);

Vu l'article 25 du Règlement 91-507 qui permet de déterminer quelle contrepartie à une opération est la contrepartie déclarante;

Vu le fardeau important que représenterait la surveillance des déclarations pour les contreparties locales visées par le paragraphe 2) de l'article 25 du Règlement 91-507 qui se voient, dans certains cas, obliger d'agir en tant que contrepartie déclarante;

Vu l'opportunité de dispenser les contreparties locales visées par le paragraphe 2) de l'article 25 du Règlement 91-507 de l'application de cette disposition;

Vu la possibilité que l'obligation de déclaration prévue au Règlement 91-507 incombe aux deux contreparties à une opération;

Vu l'opportunité de faciliter la déclaration par une seule contrepartie afin d'éviter les déclarations doubles qui compromettraient l'utilité des données reçues par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu l'opportunité de permettre aux contreparties de recourir à la méthodologie élaborée par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (« ISDA ») pour la détermination de la contrepartie déclarante, telle que décrite dans le document intitulé *Canadian Transaction Reporting Party Requirements* du 4 avril 2014 disponible sur le site Web de l'ISDA (la « méthodologie ISDA »);

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, un dérivé, une personne ou un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues à cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des dérivés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet que l'octroi de la présente dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

1. L'Autorité dispense la contrepartie locale de l'obligation d'agir à titre de contrepartie déclarante lorsque les conditions prévues au paragraphe 2) de l'article 25 du Règlement 91-507 sont satisfaites.
2. L'Autorité dispense la contrepartie qui n'est pas la contrepartie déclarante selon la méthodologie ISDA de l'obligation de déclaration prévue au paragraphe 1) de l'article 26 du Règlement 91-507 lorsque les conditions suivantes sont remplies :
  - a) Chaque contrepartie à l'opération a préalablement accepté les modalités d'une entente multilatérale appliquée et administrée par ISDA selon laquelle le processus prévu à la méthodologie ISDA doit être suivi par les contreparties pour chaque opération devant faire l'objet d'une déclaration en vertu du Règlement 91-507;
  - b) Le processus de la méthodologie ISDA a été suivi aux fins de la détermination de la contrepartie déclarante relativement à l'opération visée;
  - c) Chaque contrepartie à l'opération a préalablement consenti à la communication à l'Autorité par ISDA des renseignements communiqués à ISDA en lien avec le recours à la méthodologie ISDA.

La présente décision prendra effet le 31 octobre 2014.

Fait le 31 juillet 2014.